

**Politique concernant l'expulsion de l'élève
inscrit en formation générale des jeunes ou
visé par l'obligation de fréquentation scolaire**

RE-2002-02

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : C-5421-02
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 4 juin 2002
Date d'entrée en vigueur : 4 juin 2002
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : N/A

PRÉAMBULE

Les intervenants du milieu scolaire sont soucieux de mettre en place, dans chacune des écoles, un milieu de vie propice aux apprentissages.

Les règles de conduite, les mesures de sécurité et les mesures d'aide sont des moyens que se donne chaque école pour assurer le maintien d'un encadrement visant la sécurité, le respect des droits et l'épanouissement personnel des élèves. Malgré cela, certaines situations exigent des mesures disciplinaires exceptionnelles qui dépassent ce qui est prévu par l'école et demandent l'intervention de la commission scolaire.

1. LE BUT

La commission scolaire a le pouvoir, selon l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, d'expulser un élève, pour une cause juste et suffisante, d'une école ou de ses écoles. Cette mesure d'exception doit s'inscrire dans une démarche de soutien aux élèves qui a été amorcée à l'école et qui peut se poursuivre dans un programme de services transitoires.

2. LES DÉFINITIONS

La révocation de l'inscription : Une mesure disciplinaire exceptionnelle qui retire à l'élève le droit de choisir ou de fréquenter une école de la commission scolaire.

L'expulsion : Une mesure disciplinaire exceptionnelle qui retire le droit de fréquenter les écoles de la commission scolaire.

3. LE CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la Loi de l'instruction publique, plus précisément les articles 1, 4, 14, 15, 17, 76, 208, 242. Elle fait aussi référence au Régime pédagogique, notamment l'article 4, 1^{er}.

4. LES MOTIFS

Les motifs invoqués pour révoquer l'inscription ou expulser un élève d'une ou des écoles de la commission scolaire sont les écarts de conduite majeurs compromettant l'intégrité physique, psychologique ou morale des personnes et nécessitant, dans l'immédiat, un arrêt d'agir exemplaire notamment :

- drogue (possession, trafic, usage ou incitation),
- port d'armes,
- menace,
- agression,
- abus psychologique,
- taxage,
- tout autre geste grave de violence.

5. LA RÉVOCATION DE L'INSCRIPTION ET L'EXPULSION

L'école, après avoir fourni à l'élève les services d'encadrement adaptés à ses besoins, peut conclure qu'il est de l'intérêt de l'élève concerné et de l'ensemble des élèves de demander à la commission scolaire d'expulser l'élève de son école.

La commission scolaire peut décider de révoquer l'inscription de cet élève de cette école et accepter une réintégration dans une autre école à certaines conditions ou encore l'expulser de toutes ses écoles selon la gravité des faits reprochés. Cette décision est prise en tenant compte du dossier de l'élève préparé par la direction de l'école et après avoir donné à l'élève et ses parents l'occasion d'être entendus. La DPJ doit être avisée si l'expulsion de toutes les écoles est adoptée par la Commission.

6. RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

6.1 Lors de la révocation de l'inscription ou de l'expulsion d'un élève :

La révocation ou l'expulsion vise à obliger l'élève à reconsidérer sa conduite, à analyser des pistes de solutions et à s'engager dans une voie menant à la réussite.

Direction d'école : Demande la révocation et achemine les documents nécessaires à la direction des services éducatifs et est présente, si nécessaire, lors de la prise de décision par la commission scolaire.

D.S.E. : Reçoit la demande de révocation et la présente à la commission scolaire. Informe les parents de la recommandation qui sera faite et les invite à se faire entendre. Fait le suivi avec les parents et analyse leur demande de services transitoires. Avise la D.P.J.

Commission scolaire : Prend la décision de révoquer l'inscription ou d'exclure un élève de ses écoles.

6.2 Lors d'une demande de réintégration suite à une expulsion de la commission scolaire :

La commission scolaire, sur demande des parents, pourra éventuellement pour une nouvelle année scolaire réintégrer un élève dans ses écoles.

Les parents : Présentation d'une demande de réintégration à la direction des ressources éducatives en vue d'une recommandation à la commission scolaire.

D.S.E. : Présente la demande des parents. Confirme par écrit l'inscription. Fait le suivi avec l'école.

Direction d'école : Avant l'inscription, s'assure de l'engagement de l'élève à respecter les règles de vie de cette école.

7. LES SERVICES TRANSITOIRES

À la demande des parents, certains services transitoires pourraient être offerts dans le but d'accompagner l'élève dans sa réflexion et dans sa démarche vers la responsabilisation. Un suivi pourrait lui permettre la poursuite de ses apprentissages scolaires quand il n'y a aucune possibilité de s'inscrire dans une autre école de la commission à cause des distances ou de l'expulsion de toutes les écoles de la commission scolaire. Cette demande de services transitoires sera analysée par la direction des services éducatifs lors de l'élaboration d'un plan d'intervention fait avec les parents et l'élève.

8. CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS

Le cas de l'élève sera présenté dans les rapports écrits de la commission scolaire avec un code qui ne dévoile pas l'identité de l'élève et le dossier sera traité à huis clos.